



MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

Les médailles d'honneur du travail sont traitées par les services de la DIRECCTE.

Dans le cadre de la simplification des démarches administratives de l'usager. Les demandes d'attribution des médailles d'honneur du travail doivent être déposées sur le site :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhtravail

Ces médailles sont décernées deux fois par an, 1^{er} janvier et 14 juillet, par arrêté préfectoral, et doivent être déposées avant le 15 octobre et le 1^{er} mai.

L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs et consultable sur ce site.

Seul un diplôme est délivré aux bénéficiaires de la médaille. Il est adressé aux employeurs dans un délai minimum d'un mois suivant la date de la promotion.

Les médailles peuvent, sans aucune obligation, être frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions.

L'attribution d'une éventuelle gratification n'est pas de droit. Elle relève uniquement des règles internes (convention collective par exemple) qui s'appliquent à l'entreprise.